Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-744 du 9 juin 2021 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR: ECOE2108010D

Publics concernés: contribuables et pouvoirs publics.

Objet : décret de codification destiné à la mise à jour du code général des impôts (CGI).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: en complément des textes qui ont modifié directement le CGI pour la période du 1^{er} janvier 2020 (date de mise à jour de la précédente édition) au 31 décembre 2020, le décret a pour objet de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées, à une consolidation et à une mise en cohérence rédactionnelle de la législation fiscale par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés pendant cette même période pour former le CGI, édition mise à jour au 1^{er} janvier 2021. Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet.

Références: le CGI, ses annexes II et III peuvent être consultés, dans leur version issue du présent décret, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code général des impôts et ses annexes II et III;

Vu l'article 11 de la loi nº 51-247 du 1^{er} mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 :

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décrète :

Art. 1er. - Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

Article 39 AG

Cet article est périmé.

Article 81

Au premier alinéa du 18° bis, après les mots : « à l'article L. 224-13 ou à », sont insérés les mots : « l'article ».

Article 83

Cet article est ainsi modifié:

1° Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : « à l'article L. 224-13 ou », sont insérés les mots : « à l'article » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

- à la seconde phrase du deuxième alinéa, le montant : « 12 627 € » est remplacé par le montant : « 12 652 € » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- à la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 441 € » est remplacé par le montant : « 442 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 111

Au e, la référence : « c » est remplacée par la référence : « 3° ».

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 69-I A 3º)

Article 156

Cet article est ainsi modifié:

- au premier alinéa du 1º du I, le montant : « 111 752 € » est remplacé par le montant : « 111 976 € » ;
- à la seconde phrase du premier alinéa du 2° ter du II, le montant : « 3 535 € » est remplacé par le montant : « 3 542 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 157 bis

Cet article est ainsi modifié:

- au deuxième alinéa, les montants: « 2 442 € » et « 15 300 € » sont respectivement remplacés par les montants: « 2 448 € » et « 15 340 € »;
- au troisième alinéa, les montants : « 1 221 € », « 15 300 € » et « 24 640 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 224 € », « 15 340 € » et « 24 690 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 158

Le a du 5 est ainsi modifié:

- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 850 € » est remplacé par le montant : « 3 858 € » ;
- au dernier alinéa, par deux fois, le montant : « 393 € » est remplacé par le montant : « 394 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 168

Au premier alinéa du 1, le montant : « 47 109 € » est remplacé par le montant : « 47 203 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 199 undecies A

A la première phrase du 5, le montant : « 2 615 € » est remplacé par le montant : « 2 664 € ».

(Loi nº 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 58-I-1°)

Article 200

A la deuxième phrase du premier alinéa du 1 *ter*, le montant : « 546 € » est remplacé par le montant : « 552 € » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 2-I-2º a)

Article 204 H

Au 2° du II, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 25 654 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 206

Au premier alinéa du 1 bis, le montant : « 72 000 € » est remplacé par le montant : « 72 432 € ».

(Loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 11)

Article 220 sexies

Au premier alinéa du 1 du II, après les mots : « du documentaire », est inséré le signe : « , ».

Article 220 sexies A

Au premier alinéa du I, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « sixième ».

(*Ordonnance nº 2020-1642 du 21 décembre 2020, art. 1^{er}*)

Article 231

Le premier alinéa du 2 bis est ainsi modifié :

- le montant : « 8 004 € » est remplacé par le montant : « 8 020 € » ;
- par deux fois, le montant : « 15 981 € » est remplacé par le montant : « 16 013 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 231 ter

Le 2 du VI est ainsi modifié:

- au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

1re CIRCON	SCRIPTION	2e CIRCONS	CRIPTION	3e CIRCONS	CRIPTION	4e CIRCO	NSCRIPTION
Tarif normal	Tarif réduit						
23,32 €	11,58 €	19,63 €	9,75 €	10,73 €	6,45 €	5,18 €	4,67 €

- le tableau du second alinéa du b est ainsi rédigé :

1re et 2e CIRCONSCRIPTIONS	3e CIRCONSCRIPTION	4e CIRCONSCRIPTION
7,99 €	4,14 €	2,10 €

- le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

1re et 2e CIRCONSCRIPTIONS	3e CIRCONSCRIPTION	4e CIRCONSCRIPTION
4,15 €	2,10 €	1,08 €

- le tableau du second alinéa du d est ainsi rédigé :

1re et 2e CIRCONSCRIPTIONS	3e CIRCONSCRIPTION	4e CIRCONSCRIPTION
2,63 €	1,41 €	0, 73 €

(Loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 165-I A 5º)

Article 261

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b du 1° du 7, le montant : « 72 000 € » est remplacé par le montant : « 72 432 € ».

(Loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 18)

Article 302 bis K

Le 1 du II est ainsi modifié:

- au deuxième alinéa, le montant : « 4,63 € » est remplacé par le montant : « 4,66 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 8,32 € » est remplacé par le montant : « 8,37 € » ;
- au quatrième alinéa, le montant : « 1,37 € » est remplacé par le montant : « 1,38 € ».

(Loi nº 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 110)

Article 302 bis ZG

A la deuxième phrase du second alinéa, les montants : « 11 294 218 € » et « 790 596 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 11 361 983 € » et « 795 340 € ».

(Loi nº 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)

Article 302 bis ZI

Au dernier alinéa, le montant : « 11 294 218 € » est remplacé par le montant : « 11 361 983 € ».

(Loi nº 2010-476 du 12 mai 2010, art.47)

Article 402 bis

Cet article est ainsi modifié:

- au a, le montant : « 48,43 € » est remplacé par le montant : « 48,87 € » ;
- au b, le montant : « 193,73 € » est remplacé par le montant : « 195,47 € ».

(Arrêté du 28 décembre 2020 [JO du 30], art. 1er-II et III)

Article 403

Le I est ainsi modifié:

- au premier alinéa du 1°, le montant : « 893,80 € » est remplacé par le montant : « 901,84 € » ;
- au 2°, le montant : « 1 786,59 € » est remplacé par le montant : « 1 802,67 € ».

(Arrêté du 28 décembre 2020 [JO du 30], art. 1er-IV et V)

Article 438

Cet article est ainsi modifié:

- au 1°, le montant : « 9,59 € » est remplacé par le montant : « 9,68 € » ;
- au premier alinéa du 2°, le montant : « 3,88 € » est remplacé par le montant : « 3,91 € » ;
- au 3°, le montant : « 1,36 € » est remplacé par le montant : « 1,37 € ».

(Arrêté du 28 décembre 2020 [JO du 30], art. 1er-VI)

Article 520 A

Le a du I est ainsi modifié:

- aux deuxième, sixième, septième et huitième alinéas, le montant : « 3,81 € » est remplacé par le montant :
 « 3,84 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 7,61 € » est remplacé par le montant : « 7,68 € ».

(Arrêté du 28 décembre 2020 [JO du 30], art. 1^{er}-VII)

Article 520 B

L'article 520 B, dans sa rédaction résultant de l'article 203 de la loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est numéroté : « 520 bis ».

Article 575 A

Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Période	À compter du 1≅ janvier 2021		
Cigarettes			
Taux proportionnel (en %)	55		
Part spécifique pour mille unités (en euros)	63,5		
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	336		
Cigares et cigarillos			
Taux proportionnel (en %)	36,3		
Part spécifique pour mille unités (en euros)	48,60		
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	268,40		
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes			
Taux proportionnel (en %)	49,1		
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	83,30		
Minimum de perception pour mille grammes (en euros)	304,70		

Période	À compter du 1º janvier 2021	
Autres tabacs à fumer		
Taux proportionnel (en %) 51,4		
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	31,30	
Minimum de perception pour mille grammes (en euros)	135,20	
Tabacs à priser		
Taux proportionnel (en %)	58,1	
Tabacs à mâcher		
Taux proportionnel (en %)	40,7	

(Arrêté du 6 novembre 2020, [JO du 11], art. 1er)

Article 790 A bis

A la première phrase de l'avant dernier alinéa du I, la référence : « 199 terdecies 0 B » est remplacée par la référence : « 199 terdecies-0 B ».

Article 1136

Le second alinéa est périmé.

Article 1382-0

Cet article est ainsi modifié:

- - au premier alinéa du I, les références : « 1382 F, » et « 1383 B, » sont supprimées ;
- - au second alinéa du III, la référence : « 1383 B, » est supprimée.

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 121-I-2°)

Article 1414

Le IV est ainsi modifié:

- au 1°, les montants : « 5 660 € », « 1 638 € » et « 2 895 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 5 671 € », « 1 641 € » et « 2 901 € » ;
- au 2°, les montants : « 6 796 € », « 1 638 € » et « 2 895 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 810 € », « 1 641 € » et « 2 901 € » ;
- au 3°, les montants : « 7 547 € », « 1 257 € » et « 3 015 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 562 € », « 1 260 € » et « 3 021 € » ;
- au 4°, les montants : « 8 293 € », « 1 382 € » et « 3 314 € » sont respectivement remplacés par les montants :
 « 8 310 € », « 1 385 € » et « 3 321 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 1417

Cet article est ainsi modifié:

Le I est ainsi modifié:

- à la première phrase, les montants : « 11 098 € » et « 2 963 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 11 120 € » et « 2 969 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 13 133 € », « 3 137 € » et « 2 963 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 159 € », « 3 143 € » et « 2 969 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 13 730 € », « 3 779 € » et « 2 963 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 757 € », « 3 787 € » et « 2 969 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 20 577 € », « 5 662 € » et « 4 439 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 20 618 € », « 5 673 € » et « 4 448 € » ;

Le I bis est ainsi modifié:

– à la première phrase, les montants : « 14 061 € » et « 2 963 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 14 089 € » et « 2 969 € » ;

- à la deuxième phrase, les montants : « 16 270 € » et « 2 963 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16 303 € » et « 2 969 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 17 510 € » et « 2 963 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 17 545 € » et « 2 969 € » ;

Le II est ainsi modifié:

- à la première phrase, les montants : « 26 097 € », « 6 097 € » et « 4 800 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 26 149 € », « 6 109 € » et « 4 810 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 31 539 € », « 6 690 € », « 6 379 € » et « 4 800 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 31 602 € », « 6 703 € », « 6 392 € » et « 4 810 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 34 563 € », « 6 690 € », « 5 696 € » et « 4 800 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 34 632 € », « 6 703 € », « 5 707 € » et « 4 810 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 37 982 € », « 7 353 € », « 6 260 € » et « 5 273 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 38 058 € », « 7 368 € », « 6 273 € » et « 5 284 € » ;

Le II bis est ainsi modifié:

- au 1, les montants : « 27 706 € », « 8 209 € » et « 6 157 € » sont respectivement remplacés par les montants :
 « 27 761 € », « 8 225 € » et « 6 169 € » ;
- au 2, les montants : « 28 732 € », « 8 722 € » et « 6 157 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 28 789 € », « 8 739 € » et « 6 169 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 1466 A

Cet article est ainsi modifié:

- au premier alinéa du I, l'année : « 2020 » et le montant : « 29 532 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2021 » et le montant : « 29 886 € » ;
- au premier alinéa du I sexies et du I septies, l'année : « 2020 » et le montant : « 79 661 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2021 » et le montant : « 80 617 € » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa du II, la référence : « , 1466 C » est supprimée.

(Loi nº 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I et loi nº 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 49-I-2°)

Article 1466 C

Cet article est périmé.

Article 1466 D

A la première phrase du dernier alinéa, les références : « , 1466 B et 1466 C » sont remplacées par la référence : « et 1466 B ».

Article 1519

Le 1° du II est ainsi modifié:

- au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : «153,60 €», «298,90 €», «137,30 €», «249,50 €», «587,60 €» et «763,90 €» sont respectivement remplacés par les tarifs : «166,30 €», «323,70 €», «148,70 €», «270,20 €», «636,40 €» et «827,30 €»;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 726,40 € », « 442,20 € », « 147,60 € » et « 234,60 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 786,70 € », « 478,90 € », « 159,90 € » et « 254,10 € » ;
- au treizième alinéa, le tarif : « 1127,60 € » est remplacé par le tarif : « 1221,20 € » ;
- aux quatorzième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 8,60 € », « 7,90 € », « 2,90 € », « 898,30 € », « 218,20 € », « 328,90 € », « 1509,80 € », « 50,30 € », « 503,50 € », « 346,90 € » et « 12,10 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 9,30 € », « 8,60 € », « 3,10 € », « 972,90 € », « 236,30 € », « 356,20 € », « 1 635,10 € », « 54,50 € », « 545,30 € », « 375,70 € » et « 13,10 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : «633,80 €», «503,50 €», «122,30 €», «19,70 €», «675,60 €», «59,20 €», «375,20 €», «249,50 €», «50,30 €», «264,60 €» et «324,50 €» sont respectivement remplacés par les tarifs : «686,40 €», «545,30 €», «132,50 €», «21,30 €», «731,70 €», «64,10 €», «406,30 €», «270,20 €», «54,50 €», «286,60 €» et «351,40 €».

(Loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi nº 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

Article 1519 A

A la deuxième phrase du premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les montants : « 2 543 € » et « 5 080 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 601 € » et « 5 196 € ».

(Loi nº 80-10 du 10 janvier 1980, art. 28)

Article 1519 B

A la première phrase du quatrième alinéa, le montant : « 17 227 € » est remplacé par le montant : « 18 605 € ».

(Loi nº 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 76-I B)

Article 1519 D

Au III, le montant : « 7,65 € » est remplacé par le montant : « 7,70 € ».

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 E

A la seconde phrase du III, le montant : « 3 187 € » est remplacé par le montant : « 3 206 € ».

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 F

Au second alinéa du II, les montants : « 3,187 € » et « 7,65 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 3,206 € » et « 7,70 € ».

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 G

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	152 445
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	51 734
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	14 859

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 H

Le III est ainsi modifié:

- à la première phrase du premier alinéa, le montant : « 1 674 € » est remplacé par le montant : « 1 684 € » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 240 € » est remplacé par le montant : « 241 € ».

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 HA

Au III, les montants : « 600 000 € », « 2 735 325 € », « 531 € », « 547 065 € », « 547 € », « 109 413 € » et « 547 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 603 600 € », « 2 751 737 € », « 534 € », « 550 347 € », « 550 € », « 110 069 € » et « 550 € ».

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4º)

Article 1519 HB

A la seconde phrase du III, le montant : « 20 € » est remplacé par le montant : « 20,12 € ».

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4º)

Article 1586 nonies

Au V, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et les montants : « 142 425 € » et « 387 059 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 141 998 € » et « 385 898 € ».

(Loi nº 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-II F 4º)

Article 1587

Le 1° du II est ainsi modifié:

- au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 30,70 € », « 59,40 € », « 26,90 € », « 49,70 € », « 117,40 € » et
 « 155,20 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 33,20 € », « 64,30 € », « 29,10 € », « 53,80 € »,
 « 127,10 € » et « 168,10 € » ;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 147,60 € », « 87,20 € », « 28,60 € » et « 113,90 » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 159,90 € », « 94,40 € », « 31 € » et « 123,40 € » ;
- au treizième alinéa, le tarif : « 1 448,80 € » est remplacé par le tarif : « 1 569,10 € » ;
- aux quatorzième et seizième alinéas, les tarifs : « 6,70 € », « 6 € » et « 1,60 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 7,30 € », « 6,50 € » et « 1,70 € » ;
- aux dix-septième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 177,80 € », « 48,40 € », « 67,20 € », « 300,50 € », « 10,40 € », « 102,90 € », « 72,10 € » et « 2,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 192,60 € », « 52,40 € », « 72,80 € », « 325,40 € », « 11,30 € », « 111,40 € », « 78,10 € » et « 3 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs: « 122,30 € », « 102,90 € », « 24,20 € », « 4 € », « 137,30 € », « 12 € », « 75,90 € », « 50,30 € », « 10,30 € », « 52,70 € » et « 473,70 € » sont respectivement remplacés par les tarifs: « 132,50 € », « 111,40 € », « 26,20 € », « 4,30 € », « 148,70 € », « 13 € », « 82,20 € », « 54,50 € », « 11,20 € », « 57,10 € » et « 513 € ».

(Loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi nº 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

Article 1599 quater A

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	33 021
Locomotive diesel	33 021
Engins à moteur électrique	
Automotrice	25 316
Locomotive électrique	22 015
Motrice de matériel à grande vitesse	38 526
Automotrice tram-train	12 660
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de passagers	5 284
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse	11 007
Remorque tram-train	2 641

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4º)

Article 1599 quater A bis

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS (en euros)
Métro Motrice et remorque	13 495
Autre matériel Automotrice et motrice	25 316 5 284

(Loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1599 quater B

A la seconde phrase du second alinéa du III, le montant : « 14,08 € » est remplacé par le montant : « 14,83 € ».

(Loi nº 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 112-III et loi nº 2017-1775 du 28 décembre 2017, art. 49-I-2º et III)

Article 1599 quater C

Le 2 du V est ainsi modifié:

- au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacé par l'année : « 2021 »,
- le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

1 ^{re}	2e	3e
CIRCONSCRIPTION	CIRCONSCRIPTION	CIRCONSCRIPTION
4,50 €	2,60 €	1,32 €

(Loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 165-I B et II)

Article 1613 ter

Le II est ainsi modifié:

- au deuxième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hI de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,11
2	3,63
3	4,14
4	4,66
5	5,7
6	6,74
7	77,77
8	9,84
9	11,92
10	13,98
11	16,05
12	18,12
13	20,2

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hI de boisson)
14	22,27
15	24,34

- au troisième alinéa, le montant : « 2,05 € » est remplacé par le montant : « 2,07 € ».

(Loi nº 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 19-I-1º)

Article 1613 quater

Au 2° du II, le montant : « 3,08 € » est remplacé par le montant : « 3,11 € ».

(Loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 199-I-5°)

Article 1639 A ter

A la première phrase du a du 2 du IV, la référence : « , 1466 C » est supprimée.

Article 1647 C septies

Au premier alinéa du I, la référence : « , 1466 C » est supprimée.

Article 1647 D

Le tableau du deuxième alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes (en euros)	MONTANT DE LA BASE minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 224 et 534
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 224 et 1 067
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 224 et 2 242
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 224 et 3 738
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 224 et 5 339
Supérieur à 500 000	Entre 224 et 6 942

(Loi nº 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2-6.1.31, loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 51-I 2º et loi nº 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 76-I E 1º)

Article 1649 quater A

Au second alinéa, les mots : « des revenus imposables » sont remplacés par les mots : « un revenu imposable ».

Article 1679 A

A la première phrase du premier alinéa, le montant : « 21 044 € » est remplacé par le montant : « 21 086 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 1753

La référence : « 1788, » est supprimée.

(Loi nº 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 127-I-1°)

Art. 2. - L'annexe II au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

Articles 91 A et 91 B

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art.4-I-1°)

Article 143

Cet article est ainsi modifié:

- au deuxième alinéa, le montant : «8 004 €» est remplacé par le montant : «8 020 €» et le montant :
 «15 981 €» est remplacé, par deux fois, par le montant : «16 013 €»;
- au quatrième alinéa, les montants: « 8 004 € » et « 15 981 € » sont respectivement remplacés par les montants: « 8 020 € » et « 16 013 € »;
- au dernier alinéa, le montant : « 15 981 € » est remplacé par le montant : « 16 013 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Article 144

Au premier alinéa, le montant : « 8 004 € » est remplacé par le montant : « 8 020 € ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 2-I-2º a)

Articles 159 A à 159 C

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 64-I-1°)

Article 202 G

A la première phrase du premier alinéa du III, le mot : « droit » est remplacé par le mot : « droits ».

Article 202 M

A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Article 208

Au II, la référence : « 242-0 K » est remplacée par la référence : « 242-0 J ».

(Loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 193-II-5° d et VI B)

Article 242-0 J

La référence : « 242-0 K » est remplacée par la référence : « 242-0 I ».

(Loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 193-II-5° d et VI B)

Article 242-0 K

Le premier alinéa et le 1° de cet article deviennent sans objet.

(Loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 193-II-5º d et VI B)

Article 289

Au 66°, les mots : « à l'article 535 II » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 535 ».

Article 310 F bis

Cet article devient sans objet.

(Décret nº 2020-1717 du 28 décembre 2020, art. 189 -1° et 190)

Article 310 J bis

Cet article devient sans objet.

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 29-I-1º)

Article 310 K

Cet article est ainsi modifié:

- au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;
- au second alinéa, les mots : « ; cette déduction s'applique après l'abattement prévu à l'article 310 J bis » sont supprimés.

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 29-I-1°)

Article 310 L

Cet article devient sans objet.

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 29-I-1°)

Article 318 A

Cet article devient sans objet.

(Décret nº 2020-372 du 30 mars 2020, art. 7-1°)

Article 321 bis

Cet article devient sans objet.

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 194-I-1º et II)

Article 333 A

Le 2º est ainsi rédigé:

« 2° de l'article 310 K; ».

(Loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 29-I-1°)

Article 333 I

La référence : « 1513 » est remplacée par la référence : « 1511 ».

(Loi nº 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 9-3°)

Art. 3. - L'annexe III au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

Article 2 duodecies

Cet article est ainsi modifié:

A la première phrase du premier alinéa du a, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les montants : « 19,15 € », « 12,52 € » et « 9,08 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 19,28 € », « 12,60 € » et « 9,14 € » ;

Le b est ainsi modifié:

- au deuxième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- le tableau du troisième alinéa est ainsi rédigé :

	Lieu de location			
Composition du foyer locataire	Zone A (en €)	Zone B (en €)	Zone C (en €)	
Personne seule	48 587	37 551	32 859	
Couple	72 615	50 145	44 165	
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	87 287	60 301	52 873	
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	104 555	72 794	63 989	
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	123 776	85 632	75 101	

	Lieu de location			
Composition du foyer locataire	Zone A (en €)	Zone B (en €)	Zone C (en €)	
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	139 279	96 506	84 716	
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 15 525	+ 10 762	+ 9 623	

(Décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1^{er}-I et décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, art. 2-2° et 3°)

Article 2 terdecies

Au premier alinéa du a, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 », et les montants : « 17,16 \in », « 15,19 \in », « 11,73 \in » et « 11,08 \in » sont respectivement remplacés par les montants : « 17,27 \in », « 15,29 \in », « 11,81 \in » et « 11,15 \in ».

(Décret nº 99-244 du 29 mars 1999, art. 1er)

Article 2 terdecies A

Au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 », et les montants : « 23,95 € », « 16,65 € » et « 12,00 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 24,11 € », « 16,76 € » et « 12,08 € ».

(Décret nº 2003-1219 du 19 décembre 2003, art. 1er)

Article 2 terdecies B

Cet article est ainsi modifié:

- au a, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les montants : « 23,95 € », « 16,65 € »,
 « 13,62 € » et « 9,97 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 24,11 € », « 16,76 € »,
 « 13,71 € » et « 10,04 € » ;
- au b, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les montants : « 23,81 € », « 17,66 € », « 14,24 € », « 11,62 € » et « 8,09 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,97 € », « 17,78 € », « 14,33 € », « 11,70 € » et « 8,14 € » ;
- au cinquième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

(Décret nº 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1er G et décret nº 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1er-II-1)

Article 2 terdecies C

Cet article est ainsi modifié:

Le a est ainsi modifié:

- aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 10,91 € » et « 14,16 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,99 € » et « 14,19 € » ;

Le b est ainsi modifié:

- au deuxième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- au troisième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

		Lieu de location			
Composition du foyer locataire	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)	
Personne seule	48 587	36 092	33 084	32 859	
Couple	72 615	53 000	48 583	44 165	
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	87 287	63 447	58 162	52 873	
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	104 555	76 785	70 389	63 989	
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	123 776	90 123	82 615	75 101	

Composition du foyer locataire		Lieu de location			
		Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)	
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge		101 660	93 189	84 716	
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 15 525	+ 11 547	+ 10 586	+ 9 623	

- au cinquième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- au sixième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthé- lemy (en €)	Polynésie française, Nou- velle-Calédonie, Saint-Pierre- et-Miquelon, îles Wallis-et- Futuna (en €)
Personne seule	29 581	25 398
Couple	39 500	46 969
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	47 502	49 683
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	57 338	52 400
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	67 457	56 030
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	76 021	59 662
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 8 485	+ 3 814

(Décret nº 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1er G)

Article 2 terdecies D

Cet article est ainsi modifié:

Le I est ainsi modifié:

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les montants : « 17,43 € », « 12,95 € », « 10,44 € » et « 9,07 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 17,55 € », « 13,04 € », « 10,51 € » et « 9,13 € » ;
- au a du 2, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT				
COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	Zone A <i>bis</i> (en €)	Reste de la zone A (en €)	Zone B 1 (en €)	Zone B 2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule	38 377	38 377	31 280	28 152	28 152
Couple	57 357	57 357	41 772	37 594	37 594
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	75 188	68 946	50 233	45 210	45 210
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	89 769	82 586	60 643	54 579	54 579
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	106 807	97 766	71 340	64 206	64 206
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	120 186	110 017	80 399	72 359	72 359
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 13 390	+ 12 258	+ 8 969	+ 8 070	+ 8 070

(Décret nº 2012-1532 du 29 décembre 2012, art. 1er-1º)

Article 2 terdecies F

Le I est ainsi modifié:

au premier alinéa du 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et les montants : « 10,48 € » et
 « 12,81 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,55 € » et « 12,83 € » ;

 au premier alinéa du 2, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et le tableau du deuxième alinéa du même 2 est ainsi rédigé :

	Lieu de situation du logement :		
Composition du foyer locataire	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et- Miquelon (en €)	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna (en €)	
Personne seule	28 606	31 099	
Couple	38 202	41 528	
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	45 941	49 941	
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 461	60 290	
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	65 241	70 923	
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	73 527	79 928	
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 8 206	+ 8 920	

(Décret nº 2013-474 du 5 juin 2013, art. 1er-1º)

Article 2 terdecies G

Le b du 1° est ainsi modifié:

- au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

	ZONE A <i>bis</i> (en €)	ZONE A (en €)	ZONE B1 (en €)	ZONE B2 (en €)	ZONE C (en €)
Loyer social	12,27	9,44	8,13	7,81	7,25
Loyer très social	9,55	7,35	6,33	6,06	5,63

(Décret nº 2017-839 du 5 mai 2017, art. 2-1°)

Article 41-0 bis A

Au second alinéa du I, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

(Loi nº 2020-473 du 20 avril 2020, art. 3-I-4°)

Article 46 AG duodecies

Cet article est ainsi modifié:

Le 1 est ainsi modifié:

- au premier alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- au 1°, le montant : « 178 € » est remplacé par le montant : « 180 € » ;
- au 2°, le montant : « 218 € » est remplacé par le montant : « 219 € » ;

Le 2 est ainsi modifié:

- au deuxième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

- le tableau du troisième alinéa est ainsi rédigé :

	Plafond annuel de ressources (en €)		
Composition du foyer du locataire	Départements d'ou- tre-mer, Saint-Bar- thélemy et Saint- Martin	Polynésie française, Nou- velle Calédonie, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises et Saint-Pierre-et-Miquelon	
Personne seule	33 106	31 257	
Couple	61 223	57 806	
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	64 763	61 148	
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	68 306	64 493	
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	73 035	68 958	
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 768	73 425	
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 4 972	+ 4 694	

(Décret nº 2001-137 du 31 décembre 2001, art. 1^{er})

Article 46 AZA octies-0 AA

Au a du 5°, les mots : « , 2° et 4° » sont remplacés par les mots : « et 2° ».

(Arrêté du 13 février 2020, [JO du 14], art. 1er)

Article 49 septies XC

Au b du 3°, les mots : « du 31 juillet 2015 susvisé » sont remplacés par les mots : « n° 2015-981 du 31 juillet 2015 fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé ».

Articles 111 quaterdecies à 111 novodecies

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi nº 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 127-I-1°)

Article 111-0 B

A la première phrase du premier alinéa du I, le montant : « 21 154 € » est remplacé par le montant : « 21 344 € ».

(Décret nº 2013-887 du 2 octobre 2013, art. 1er-1º et art.4)

Article 313 BF

Cet article devient sans objet.

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 69-I M et VI C)

Article 313-0 BR ter

Cet article devient sans objet.

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 69-I-S et VI C)

Article 313-0 BR quater

Cet article devient sans objet.

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 21-I-18° et XI E)

Article 321 H

Au premier alinéa du I, les montants : « $214 \in \mathbb{N}$ et « $110 \in \mathbb{N}$ sont respectivement remplacés par les montants : « $215 \in \mathbb{N}$ et « $111 \in \mathbb{N}$.

(Décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007, art. 1^{er})

Article 322

Au dernier alinéa, les mots : « , selon le cas, d'une copie de la décision d'agrément pour les organismes agréés dans les conditions de l'article 92 L du code général des impôts ou » sont supprimés.

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 16-I B 3º b)

Articles 328 E à 328 G

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 16-II A)

Article 350 nonies

Le premier alinéa et le 2° de cet article deviennent sans objet.

(Loi nº 2020-1508 du 3 décembre 2020, art. 11-7°)

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT